

**TRIBUNAL JUDICIAIRE  
DE BORDEAUX  
SERVICE DES PROCEDURES COLLECTIVES**

**JUGEMENT ARRETANT LE PLAN DE SAUVEGARDE**

N° RG 21/03779

N° Portalis DBX6-W-B7F-VPGK

Minute n°221 306

**JUGEMENT  
DU 02 Décembre 2022**

**AFFAIRE :**

**S.E.L.A.R.L. HELENE  
FRONTY AVOCATS**

**COMPOSITION DU TRIBUNAL :**

Lors du délibéré :

Monsieur Pierre GUILLOUT, Président,  
Monsieur Jean-Noël SCHMIDT, Assesseur,  
Madame Louise LAGOUTTE, Assesseur,

Mme Christelle SENTENAC, Greffier

**DEBATS :**

A l'audience en Chambre du Conseil du 18 Novembre 2022 sur rapport de **Monsieur Pierre GUILLOUT** conformément aux dispositions de l'article 805 du Code de Procédure Civile.

Visa du Ministère public à qui le dossier a été communiqué,

**JUGEMENT:**

Par mise à disposition au greffe, en premier ressort

**ENTRE :**

Grosses le : 2/12/22

à :

Me Patrick TRASSARD

Copies le : 2/12/22

à :

Me SILVESTRI

S.E.L.A.R.L. HELENE FRONTY  
AVOCATS (ar)

ORDRE DES AVOCATS DE  
BORDEAUX

MP

DRFIP 33

TC

Bodacc-Ej

**SCP SILVESTRI-BAUJET**

prise en la personne de Maître SILVESTRI  
23 rue du Chai des Farines  
33000 BORDEAUX

comparant en la personne de Maître BAUJET

**ET:**

**S.E.L.A.R.L. HELENE FRONTY AVOCATS**

283 Boulevard du Président Wilson  
33000 BORDEAUX

RCS de Bordeaux : 414 977 447

prise en la personne de Madame Hélène FRONTY, gérante,  
comparante, et de Madame Annick BATBARE, gérante, non  
comparante

ayant pour avocat Me Patrick TRASSARD, avocat au barreau de  
BORDEAUX, présent à l'audience



**ORDRE DES AVOCATS DE BORDEAUX**

1 rue de Cursol

33000 BORDEAUX

comparant en la personne de Maître Pierre FONROUGE



Vu le jugement de ce tribunal du 19 novembre 2021, statuant en formation de procédures collectives, prononçant l'ouverture d'une procédure de sauvegarde de la selarl Hélène Fronty avocats, à la suite de la demande d'ouverture de la procédure du 17 mai 2021, et avec désignation de la SCP Silvestri-Baujet, en la personne de Me Silvestri, pour exercer les fonctions de mandataire judiciaire ;

Vu le jugement du 3 juin 2022 ordonnant le renouvellement de la période d'observation pour une durée de six mois à compter du 19 mai 2022 ;

Vu le dépôt du projet de plan de sauvegarde, déposé au greffe le 13 septembre 2022, tendant au paiement de l'intégralité du passif en 10 pactes annuels progressifs ;

Vu le rapport du mandataire judiciaire du 14 novembre 2022, faisant la synthèse de la consultation des créanciers de la procédure et valant avis favorable au projet sous réserve de la production des éléments comptables actualisés ;

Vu le rapport du juge-commissaire du 15 novembre 2022, rappelant que le passif est en cours de vérification, qu'une majorité des créanciers est favorable à l'adoption du plan mais qu'il convient toutefois de s'interroger sur la durée prévue de 10 ans alors que la débitrice a cessé son activité et reste dans l'attente d'honoraires, d'où la possibilité de disposer d'une trésorerie supérieure à 20 000 € à partir de décembre 2022, de sorte qu'une réduction de la durée serait opportune avec un premier pacte supérieur à celui initialement prévu;

Vu l'avis du ministère public du 15 novembre 2022 favorable adoption du plan ;

Vu la note d'audience du 18 novembre 2022, portant mention de la présence du représentant de l'ordre des avocats de Bordeaux, lequel n'a formé aucune objection au plan présenté ;

## MOTIFS DE LA DÉCISION

Selon l'article L626-2 du code de commerce, le projet de plan détermine les perspectives de redressement en fonction des possibilités et des modalités d'activités, de l'état du marché, des moyens de financement disponibles. Il définit les modalités de règlement du passif et les garanties éventuelles que le débiteur doit souscrire pour en assurer l'exécution.

En l'espèce, la débitrice propose un plan de sauvegarde par paiement de l'intégralité du passif en 10 mensualités à raison de 5 % la première année, de 10 % sur les huit années suivantes et de 15 % la dernière année, outre le règlement des créances inférieures ou égales à 500 € dès l'adoption du plan, sans passif à échoir au titre d'un prêt, avec la poursuite du contrat de location ou crédit-bail.

En réponse à l'objection du juge-commissaire dans son rapport dans les conditions susvisées, le conseil de la débitrice ainsi que le mandataire judiciaire font valoir que le plan présenté est un plan qui privilégie la prudence dès lors qu'elle attend le paiement d'honoraires de résultat de nature à solder avant les 10 ans l'intégralité de son passif.

Il s'ensuit qu'il sera fait droit à l'adoption du plan dans les conditions précisées au dispositif.

### Par ces motifs:

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire rendu en premier ressort, par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

**Arrête** le plan de sauvegarde de la :

**S.E.L.A.R.L. HELENE FRONTY AVOCATS**

283 Boulevard du Président Wilson

33000 BORDEAUX

RCS de Bordeaux : 414 977 447

dans les conditions suivantes :

- paiement des créances inférieures ou égales à 500 € dès l'adoption du plan,

- paiement de l'intégralité du passif échu en 10 ans à raison de 5 % la première annuité, de 10 % de la deuxième à la neuvième annuité, et de 15 % pour la 10<sup>ème</sup> et dernière annuité, outre la poursuite du contrat de location ou crédit-bail pour la créance CM CCI LEASING,

**Dit** que la première échéance du remboursement du passif échu s'effectuera au plus tard le 2 décembre 2023 et chacune des créances suivantes à chacune des dates anniversaire de l'adoption du plan.

**Nomme la SCP SILVESTRI-BAUJET**, en qualité de commissaire à l'exécution du plan, pour la durée de celui-ci, désigne **Maître SILVESTRI** pour la représenter dans l'accomplissement du mandat qui lui est confié

**Dit** qu'il rendra compte de sa mission annuellement ou en cas d'inexécution, dans le cadre des dispositions de l'article R 626-43 du code du commerce , à Monsieur le Président de ce Tribunal et à Monsieur le Procureur de la République.

**Rappelle** qu'en application de l'article L 626-13 du Code de Commerce, l'arrêt du plan par le Tribunal entraîne la levée de plein droit de l'interdiction d'émettre des chèques, conformément à l'article L 131 -73 du Code Monétaire et Financier , mis en oeuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

**Dit** que la S.E.L.A.R.L. HELENE FRONTY AVOCATS est tenue personnellement à l'exécution du plan en toutes ses dispositions, à l'exception de la répartition des pactes entre les créanciers qui sera exécutée par le commissaire à l'exécution du plan dès réception des fonds.

**Ordonne** l'accomplissement, à la diligence du greffe, des publicités prévues par la loi.

**Dit** que les frais de publicité seront supportés par le débiteur.

**Dit** que les dépens du présent jugement seront compris dans les frais privilégiés de procédure.

Jugement signé par Monsieur Pierre GUILLOUT, Président, et Madame Christelle SENTENAC, Greffière.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT

